



**Arbitrages TAS 2005/A/902 Philippe Mexès & AS Roma c. AJ Auxerre & TAS 2005/A/903 AJ Auxerre c. Philippe Mexès & AS Roma, sentence du 5 décembre 2005**

Formation: Me Olivier Carrard (Suisse), Président; Me José Juan Pintó (Espagne), Me Bernard Hanotiau (Belgique)

*Football*

*Rupture du contrat de travail de joueur professionnel*

*Fixation du montant de l'indemnité de rupture*

*Éléments à prendre en compte pour le calcul du dommage et facteurs de réduction du montant*

1. Selon une jurisprudence bien établie, une décision d'une association sportive condamnant au paiement d'une somme d'argent n'a pas force exécutoire au sens du droit dès lors qu'un appel a été intenté à son encontre et que la cause est pendante devant l'autorité d'appel.
2. La formulation de l'art. 22 du Règlement FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs dans sa version 2001, en particulier en ce qui concerne la "conformité au droit national", n'est pas sans poser des problèmes, eu égard à la composition distincte des éléments du dommage dans les différents droits nationaux. En l'absence de toute référence au droit national applicable, il convient de partir du postulat que les critères du préjudice pris en compte reflètent "*whatever national law is applicable*". Toutefois, dans la fixation du dommage, la liste exemplative des critères objectifs doit uniquement guider une formation; celle-ci reste libre de fixer le préjudice en fonction d'autres éléments.
3. Le rôle formateur d'un club est manifestement un élément du calcul du dommage. En effet, en cas de rupture unilatérale de contrat, l'indemnité de formation doit être calculée en application de l'art. 22 du Règlement. La rédaction peu claire de l'art. 18 in fine du Règlement amène à se demander si l'indemnité de formation est une composante de l'indemnité pour rupture de contrat ou si elle cumulative. L'art. 22 du Règlement commençant par l'expression "sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée à l'article 13 et suivants", l'indemnité de formation doit ainsi s'ajouter à l'indemnité pour rupture de contrat, la première étant calculée selon les mêmes critères que la seconde.
4. L'art. 22 du Règlement ne fait pas état de "circonstances exceptionnelles", au contraire de l'art. 23. Toutefois, l'indemnité pour rupture fautive du contrat devant être calculée conformément au droit national et celui-ci étant en l'occurrence le droit suisse, la possibilité existe de tenir compte, dans la fixation du dommage, de facteurs de réduction reconnus par la loi, tels la légèreté de la faute (art. 43 al. 1 CO), la faute concomitante du créancier (art. 44 CO) ou d'autres circonstances. En l'espèce,

**l'obstruction persistante du club à la communication au joueur des conditions dans lesquelles il entendait négocier son transfert est une faute concomitante qui doit entrer dans la fixation de l'indemnité, sur la base de l'art. 44 al. 1 CO.**

- 5. Le fait pour un club d'être privé d'une indemnité de transfert constitue un préjudice qui doit être pris en compte dans le calcul du dommage qu'il subit. Selon le droit suisse en effet, la réparation du dommage comprend toute diminution involontaire du patrimoine d'une personne, c'est-à-dire toutes les incidences que l'inexécution ou la violation du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Le dommage comprend également le gain manqué, soit le dommage résultant du fait que le patrimoine du créancier ne s'est pas accru.**

La présente procédure concerne uniquement les questions liées à l'indemnité pour rupture de contrat prononcée à l'encontre de Philippe Mexès et l'AS Roma par la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA (CRL), une sanction disciplinaire ayant déjà été infligée au joueur pour le même complexe de faits dans une décision du 31 août 2004, confirmée en appel par le Tribunal Arbitral du Sport dans une sentence du 11 mars 2005 (TAS 2004/A/708/709/713). La question relative à la sanction sportive encourue par l'AS Roma pour une éventuelle incitation à rupture du contrat a fait l'objet d'une procédure distincte et parallèle devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS 2005/A/916).

Philippe Mexès, né le 30 mars 1982 à Toulouse, a signé le 13 mai 1998 un contrat de joueur espoir avec l'AJ Auxerre pour une durée de 5 ans. Le 20 juin 2000, le contrat de joueur espoir a été remplacé par un contrat de joueur professionnel conclu pour une période de 5 années expirant à la fin de la saison 2004-2005. Le contrat prévoyait une rémunération brute du joueur échelonnée sur 5 ans, débutant à FRF 100'000 et aboutissant pour la 5<sup>ème</sup> saison à un salaire mensuel de FRF 300'000. Il était stipulé que M. Mexès percevrait une prime brute exceptionnelle de FRF 1'000'000 "*sur son salaire de juillet 2000*" et de FRF 500'000 "*sur son salaire de septembre 2001*". Une prime exceptionnelle brute de FRF 100'000 devait également lui être versée à sa 5<sup>ème</sup> sélection en équipe de France A.

Le 15 décembre 2002, M. Mexès et le Club français ont convenu de prolonger d'une saison le contrat professionnel les liant, soit jusqu'au terme de la saison 2005-2006. En échange de la prolongation de son contrat, M. Mexès était mis au bénéfice d'une augmentation de ses conditions salariales avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le salaire mensuel brut de base du joueur était ainsi porté à EUR 60'980 pour la saison 2002-2003, EUR 68'602 pour la saison 2003-2004, EUR 76'225 pour la saison 2004-2005 et EUR 91'469 pour la saison 2005-2006. Au titre des arriérés de salaire pour la période juillet-décembre 2002, il était convenu que le Club verserait au joueur une prime exceptionnelle brute de base d'un montant de EUR 228'674 le 18 décembre 2002. Par ailleurs, le joueur devait recevoir une prime exceptionnelle brute d'un montant de EUR 1'173'858, soit EUR

640'286 le 1<sup>er</sup> janvier 2003, EUR 266'786 le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et EUR 266'786 le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Enfin, pour tenir compte des années d'ancienneté du joueur dans le Club, une prime de mutation devait être versée par le Club en cas de transfert. L'article 5 du Protocole d'accord prévoyait que le contrat professionnel liant les parties était, dans son intégralité, régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

Le lendemain de la signature du protocole d'accord, soit le 16 décembre 2002, les parties ont signé un nouveau document intitulé "*contrat*" dont l'objet était de préciser les modalités du versement de la prime de mutation prévue à l'article 4 du Protocole d'accord et certains termes de ce document. Il convient de mettre en exergue le fait qu'au terme de ce dernier document, le joueur s'était engagé à honorer son contrat de manière irrévocable jusqu'à la fin de la saison 2004-2005 au minimum.

Des procédures ont été intentées auprès des instances juridictionnelles de la Ligue de Football Professionnelle (LFP) suite à un litige entre le joueur et le Club auxerrois concernant l'homologation de ce nouveau contrat. Celles-ci ont abouti à une décision de la Commission Nationale Paritaire d'Appel du 16 juillet 2003. Un avenant au contrat de joueur professionnel du 20 juin 2000 a été signé entre le joueur et l'AJ Auxerre le 4 août 2003, reprenant les termes des accords du 15 décembre 2002 et du 16 décembre 2002. Cet avenant a été homologué par la LFP le 12 août 2003, la page 2 précisant en particulier que "*[L]e Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30 juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties*".

Durant la saison 2003-2004, M. Mexès et l'AJ Auxerre ont échangé plusieurs correspondances concernant le montant de l'indemnité de transfert réclamée par le Club en cas de résiliation anticipée à l'amiable du contrat de travail. En réponse aux courriers du joueur qui demandait à connaître ledit montant, l'AJ Auxerre s'est contentée de lui indiquer que son contrat de travail avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2006.

Le 25 mai 2004, l'AS Roma a fait part à l'AJ Auxerre de son intérêt pour le joueur Philippe Mexès et de son intention d'initier les discussions en vue d'un éventuel transfert. Par télécopie du 4 juin 2004, l'AS Roma a fait parvenir à l'AJ Auxerre une offre de transfert concernant Philippe Mexès pour un montant de EUR 4'500'000.

La veille, le conseil de M. Mexès, se référant aux courriers déjà adressés par le joueur le 28 novembre 2003 et le 26 avril 2004, avait adressé une lettre aux dirigeants de l'AJ Auxerre les mettant formellement en demeure de lui faire connaître le montant de l'indemnité à laquelle le Club prétendait avoir raisonnablement droit sur la base des dispositions légales applicables dans l'hypothèse où M. Mexès viendrait à décider de mettre un terme à son contrat d'emploi. Le jour même, Monsieur Jean-Claude Hamel, Président de l'AJ Auxerre, a réitéré les termes de ses précédents courriers des 18 décembre 2003 et 5 mai 2004 dans lesquels il se bornait à rappeler l'échéance du contrat fixée au 30 juin 2006.

Le 7 juin 2004, le conseil du joueur, s'adressant au conseil de l'AJ Auxerre, a indiqué que M. Mexès ferait officiellement part de sa position quant à une éventuelle cessation de la relation de travail.

A la même date, Monsieur Jean-Claude Hamel a adressé une lettre au directeur sportif de l'AS Roma, Monsieur Franco Baldini, accusant réception de l'offre formulée par le Club italien pour le transfert du joueur convoité, prenant acte de l'intérêt de l'AS Roma et rappelant que le joueur était sous contrat avec l'AJ Auxerre jusqu'en 2006. Le 10 juin 2004, une rencontre eut lieu entre M. Baldini et M. Hamel. Aucun accord concernant le montant de l'indemnité de transfert ne fut trouvé, les négociations n'étant toutefois pas rompues.

Le 11 juin 2004, le joueur a informé les dirigeants de l'AJ Auxerre par lettre recommandée du fait qu'il considérait que son contrat de travail avait été rompu, se référant à l'offre de EUR 4'500'000 formulée par l'AS Roma pour son transfert ainsi qu'à ce qu'il considérait être une obstruction de la part de son Club quant aux conditions dans lesquelles il entendait négocier une résiliation anticipée de son contrat. Dans ce même courrier, M. Mexès indiquait qu'il saisirait les instances compétentes pour qu'il soit statué sur les conséquences de ladite rupture, faisant grief à l'AJ Auxerre d'avoir manqué à ses obligations contractuelles.

Le jour même, Monsieur Philippe Mexès a adressé à la CRL une demande fondée sur l'art. 42 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs. Le joueur sollicitait notamment de la CRL qu'elle constate que l'attitude de blocage de l'AJ Auxerre en vue d'un départ amiable était assurément constitutive d'une faute justifiant la rupture du contrat intervenant aux torts et griefs du Club. M. Mexès se soumettait à l'appréciation de la CRL quant à la détermination de l'indemnité qu'il estimait lui être due par l'AJ Auxerre. A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la CRL estimait que la rupture du contrat de travail était intervenue aux torts de M. Mexès, celui-ci sollicitait qu'il soit constaté que la charge de la preuve du préjudice incombait à l'AJ Auxerre.

Le lendemain, soit le 12 juin 2004, l'AS Roma et Monsieur Philippe Mexès ont signé un contrat de joueur professionnel pour quatre saisons sportives, soit de la saison 2004-2005 jusqu'à la saison 2007-2008. Le contrat prévoyait un salaire échelonné sur 4 ans, de EUR 2'965'000 brut la 1<sup>ère</sup> année, EUR 3'057'000 brut la 2<sup>ème</sup> année, EUR 3'150'000 brut la 3<sup>ème</sup> année et EUR 3'243'000 brut la 4<sup>ème</sup> année.

L'agent de joueurs J. a reçu une commission de EUR 375'000 de l'AS Roma pour la venue du joueur qu'il représentait.

Le 16 juin 2004, M. Hamel a adressé une télécopie à M. Baldini, l'informant qu'il restait dans l'attente des nouvelles du Club romain, celui-ci lui ayant indiqué à l'issue de la réunion du 10 juin 2004 qu'il devait consulter le Conseil d'administration avant de reprendre contact.

Le 21 juin 2004, M. Hamel a réagi à la lettre de rupture de contrat de Philippe Mexès du 11 juin 2004 et lui a indiqué que la signature du contrat de joueur professionnel avec l'AS Roma, apprise par voie de presse, constituait une contravention grave aux règlements en vigueur et engagements

contractuels. L'AJ Auxerre demandait à M. Mexès de reprendre l'entraînement sans délai, cette injonction lui ayant encore été rappelée dans une nouvelle télécopie du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le 8 juillet 2004, l'AJ Auxerre a demandé à sa Fédération de porter ce litige devant les instances compétentes de la FIFA afin que celles-ci statuent par application du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.

La CRL a rendu une décision le 31 août 2004 dans laquelle elle a admis que le joueur avait unilatéralement rompu son contrat de travail avec l'AJ Auxerre sans justes motifs et pendant la période de stabilité prévue par le Règlement de la FIFA. Conformément à l'art. 23 al. 1 let. a du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs, édition 2001, la CRL a prononcé, à titre de sanction disciplinaire à l'encontre de Philippe Mexès, une suspension de 6 semaines à compter de la reprise du Championnat italien, soit dès le 12 septembre 2004, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles du cas. Ces circonstances exceptionnelles, prévues à l'art. 23 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs, consistaient notamment dans la stabilité contractuelle de la relation entre le joueur et l'AJ Auxerre ainsi que dans le fait que le Club avait fait preuve d'un refus persistant de collaboration concernant les conditions du transfert.

L'AS Roma et M. Mexès ont fait appel de cette décision le 3 septembre 2004 en sollicitant du TAS qu'il annule la sanction imposée au joueur. Le 10 septembre 2004, l'AJ Auxerre a également fait appel de cette décision, de sorte que les procédures ont été jointes.

Dans une sentence du 11 mars 2005, dont le dispositif avait été communiqué aux parties le 16 février 2005, le TAS a confirmé la sanction imposée au joueur par la CRL. Dans cette même décision, le TAS, sans statuer sur la responsabilité éventuelle du Club italien et l'agent de M. Mexès, a confirmé la présomption de culpabilité dans la rupture du contrat retenue à leur encontre par la CRL.

Au vu du résultat de la procédure arbitrale et conformément à l'art. 4 du dispositif de la décision de la CRL du 31 août 2004, l'AJ Auxerre a été invitée à soumettre à la FIFA ses prétentions financières contre le joueur pour rupture du contrat. Par ailleurs, l'AJ Auxerre a saisi cette même Chambre d'une plainte contre l'AS Roma concernant la question de l'incitation à la rupture du contrat.

Pour des raisons d'économie de procédure, le litige entre Philippe Mexès et l'AJ Auxerre relatif à l'indemnité pour rupture de contrat et celui entre l'AS Roma et la FIFA au sujet de l'examen d'une éventuelle incitation à rompre le contrat ont été instruits dans un premier temps parallèlement. Pour différents motifs sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir, notamment l'absence excusée des représentants de l'AS Roma lors de l'audience unique initialement agendée le 13 mai 2005, deux décisions distinctes ont finalement été rendues.

Aussi, par décision datée du 23 juin 2005, notifiée aux parties le 30 juin 2005, la CRL, statuant sur la question de la responsabilité de l'AS Roma dans la rupture du contrat de Philippe Mexès envers l'AJ Auxerre, a retenu la responsabilité du Club italien et l'a condamné à l'interdiction de recruter des

nouveaux joueurs, tant nationaux qu'internationaux, durant deux périodes de transferts consécutives à compter de la notification de sa décision. L'AS Roma a fait appel de cette décision auprès du TAS le 4 juillet 2005. La procédure a fait l'objet d'une instruction distincte.

S'agissant de l'objet du présent litige, la CRL a rendu une décision le 13 mai 2005, notifiée aux parties le 9 juin 2005, dans laquelle elle a condamné le joueur à payer la somme de EUR 8'000'000 au Club de l'AJ Auxerre conformément à l'art. 22 du Règlement.

Il ressort de la décision dont il est fait appel que l'AJ Auxerre avait réclamé une indemnité de EUR 18'000'000, demandant au surplus que la condamnation au règlement de ce montant soit assortie de garanties bancaires de premier ordre. Le Club français justifiait ses prétentions par le fait le joueur avait obtenu dans son nouveau contrat avec l'AS Roma une augmentation considérable de ses conditions salariales. Il insistait également sur les investissements importants qu'il avait consentis lors de la prolongation du contrat du joueur en décembre 2002 formalisés dans l'avenant du 12 août 2003. Il se prévalait principalement du fait que son dommage consistait dans le fait d'avoir été privé du montant de l'indemnité de transfert qu'il aurait pu percevoir concernant le joueur.

Le joueur avait, quant à lui, sollicité de la CRL qu'elle ne le condamne pas à une indemnité en faveur de l'AJ Auxerre supérieure à une fourchette se situant entre EUR 2'120'000 et EUR 3'580'000. Selon le joueur, le seul dommage causé par la rupture fautive du contrat consistait dans le fait qu'il ne pouvait rester au Club durant les deux années résiduelles de contrat.

L'AS Roma avait, quant à elle, insisté sur les circonstances exceptionnelles, retenues par la CRL et confirmées par le TAS, ayant permis la réduction de la sanction sportive contre le joueur. Le Club italien revenait également sur les circonstances ayant amené Philippe Mexès à rompre son contrat, en particulier l'obstruction de l'AJ Auxerre à lui communiquer le montant réclamé pour son indemnité de transfert, ce qui devait conduire la CRL à fixer une indemnité financière en faveur de l'AJ Auxerre proportionnée et cohérente avec la décision du TAS rendue le 11 mars 2005.

Dans sa décision du 13 mai 2005, et après avoir pris en considération les positions des parties, la CRL a examiné les critères objectifs énumérés à l'article 22 du Règlement afin de vérifier leur pertinence et leur applicabilité au cas d'espèce.

La CRL s'est fondée en premier lieu sur le critère de la rémunération et des autres bénéfices dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat, prévu à l'article 22, chiffre 1 du Règlement. Elle a ainsi pris en compte l'augmentation salariale obtenue par le joueur lors de la prolongation de son contrat le 15 décembre 2002 ainsi que les primes exceptionnelles au titre de la prolongation de son contrat. Elle a considéré que la valeur résiduelle du contrat entre l'AJ Auxerre et Philippe Mexès devait être de EUR 2'403'614.-, durant les deux années restantes de contrat.

Par ailleurs, la CRL a également pris en compte le nouveau salaire perçu par le joueur à l'AS Roma, lequel avait considérablement augmenté par rapport à son salaire à l'AJ Auxerre. Pour établir le préjudice de l'AJ Auxerre, la CRL a estimé qu'il se justifiait de prendre en compte les spécificités du

monde du football, soit en l'espèce le fait que l'AJ Auxerre était un club renommé pour la formation de nouveaux joueurs et qu'il avait réussi à faire de Philippe Mexès un joueur reconnu sur le plan international. La CRL a ainsi rappelé que le joueur français avait été entraîné et formé par l'AJ Auxerre durant sept ans, précisément de l'âge de 15 ans à 22 ans.

La CRL a enfin estimé que les circonstances atténuantes retenues dans la décision du 31 août 2004 pour diminuer la sanction sportive infligée à M. Mexès ne devaient pas s'appliquer dans le cadre du présent litige, celui-ci ne tendant pas à réexaminer la responsabilité du joueur mais à établir le préjudice de l'AJ Auxerre.

Le 17 juin 2005, Philippe Mexès et l'AS Roma ont adressé au TAS, dans le même acte cosigné par leurs conseils respectifs, une déclaration d'appel contre la décision de la CRL du 13 mai 2005. La FIFA était désignée comme intimée dans la déclaration d'appel.

A la même date, l'AJ Auxerre a interjeté appel contre la décision susmentionnée, désignant également la FIFA comme partie intimée, aux côtés de M. Mexès et de l'AS Roma.

Par lettre du 22 juin 2005, le Greffe du TAS interpella les parties sur la désignation de la FIFA comme partie intimée dans leurs appels respectifs et leur suggéra, afin d'éviter des demandes d'intervention de part et d'autre, la jonction des deux procédures d'appel en une seule, ceci ayant l'avantage de simplifier la procédure arbitrale, en particulier concernant la constitution d'un seul panel.

Les parties ayant donné leur accord à la jonction des procédures par lettres séparées du 12 juillet 2005 pour M. Mexès et l'AS Roma et du 13 juillet 2005 pour l'AJ Auxerre, le Greffe du TAS leur confirma le 19 juillet 2005 que la FIFA n'était plus intimée dans aucune des procédures engagées par Philippe Mexès et l'AS Roma d'une part, et l'AJ Auxerre d'autre part. L'audience de jugement s'est tenue à Genève le 4 octobre 2005.

Dans son appel, M. Mexès a conclu à l'annulation de la décision rendue par la CRL le 13 mai 2005 et à ce qu'il soit constaté que l'AJ Auxerre n'avait pas établi l'existence d'un quelconque préjudice suite à son départ. M. Mexès a sollicité en conséquence que les coûts et les frais de la procédure d'appel soient mis à la charge de l'AJ Auxerre.

Il fait principalement grief à la CRL de ne pas avoir déterminé au préalable quel était le droit national applicable, alors que celui-ci est selon l'article 22 du Règlement de la FIFA l'un des critères à prendre en considération pour calculer l'indemnité pour rupture de contrat due par le joueur ou le club. M. Mexès considère que ce défaut total de prise en compte du droit national applicable a notamment eu pour effet une violation flagrante des règles en matière de charges de la preuve, la CRL se substituant, selon lui, en quelque sorte d'autorité à l'AJ Auxerre. Le joueur considère ainsi que la CRL a excédé les limites de sa compétence.

Le joueur estime également que la CRL a eu un raisonnement contradictoire en admettant qu'elle ne pouvait pas tenir compte des circonstances exceptionnelles ayant permis l'atténuation de la sanction sportive à son encontre dans sa décision du 31 août 2004 mais en prenant ensuite en considération des circonstances qu'il qualifie d'aggravantes. M. Mexès est ainsi d'avis que la stabilité de sa relation contractuelle avec l'AJ Auxerre, qui a été retenue comme une circonstance exceptionnelle permettant la réduction de la sanction sportive, a été retenue à titre contradictoire comme une circonstance aggravante dans la fixation de l'indemnité.

Au surplus, le joueur reproche à la CRL d'avoir accordé une importance disproportionnée, dans la fixation de l'indemnité, au rôle de club formateur joué par l'AJ Auxerre. En effet, selon M. Mexès, ce rôle ne peut être pris en compte à double titre, compte tenu du fait que le règlement concernant le statut et le transfert des joueurs prévoit déjà une indemnité de formation de EUR 290'000.-. Le joueur estime en outre que le montant du salaire perçu de l'AS Roma n'est pas pertinent dans la fixation de l'indemnité.

Plus globalement, dans la critique de la décision attaquée, M. Mexès insiste particulièrement sur le fait que le seul préjudice dont pourrait se prévaloir l'AJ Auxerre est le fait qu'il n'a pas presté durant ses deux dernières années de contrat, la prétendue perte de chance d'un transfert frustré n'entrant, selon lui, pas en matière.

Par ailleurs, selon le joueur, la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, la CRL ayant refusé de raisonner en terme de préjudice effectivement établi par l'AJ Auxerre et en ayant substitué à ce concept celui de *"valeur du joueur X sur le marché des transferts à un moment Y"*. Pour le surplus, le joueur a repris l'argumentation qu'il avait développée devant la CRL.

L'AS Roma a pris des conclusions identiques à celles du joueur, soit à l'annulation de la décision attaquée avec condamnation de l'AJ Auxerre aux coûts et frais de la procédure d'appel.

La motivation de l'appel déposé par l'AS Roma est calquée sur celle adoptée par M. Philippe Mexès. En substance, le Club reproche à la CRL de n'avoir pas répondu aux arguments soulevés et de ne pas avoir déterminé au préalable quel était le droit national applicable, ceci ayant des conséquences sur le fardeau de la preuve. L'AS Roma fait grief à la CRL d'avoir retenu un préjudice de EUR 8'000'000.- alors que l'AJ Auxerre n'a pas démontré l'existence de son dommage.

Dans son mémoire d'appel du 29 juin 2005, l'AJ Auxerre a conclu à ce que lui soit accordée à titre d'indemnité pour rupture de contrat la somme de EUR 18'000'000.- assortie de garantie de paiement de premier ordre à fournir par l'AS Roma, cette condamnation devant être prononcée conjointement contre l'AS Roma et M. Mexès. L'AJ Auxerre a également sollicité la condamnation de l'AS Roma à rembourser à l'AJ Auxerre les frais déboursés depuis plus d'un an pour assurer sa défense devant la FIFA et devant le TAS.

L'AJ Auxerre reproche à la CRL de ne pas lui avoir alloué l'indemnisation de la totalité de son préjudice. Le club français considère qu'en arrêtant à EUR 8'000'000.- le montant de l'indemnisation



qui lui est due par le joueur, la CRL n'a pas tenu compte de son préjudice total pour les raisons suivantes:

- Le club a été privé d'un de ses meilleurs joueurs, plus particulièrement d'un grand défenseur pour disputer le championnat de première division et la Coupe d'Europe UEFA;
- Il a été placé dans l'impossibilité de remplacer ce joueur, ne disposant pas du financement qui aurait dû normalement résulter de son transfert;
- Il a été privé de la possibilité de négocier librement le transfert de son joueur sur le marché de l'inter saison 2004;
- Il a été privé de la possibilité de préférer garder le joueur dans son effectif pour la saison 2004 – 2005;
- L'investissement réalisé par l'AJ Auxerre lors de la prolongation du contrat s'est trouvé réduit à néant par le départ anticipé du joueur.

Se fondant sur les critères énumérés à l'article 22 du Règlement, l'AJ Auxerre a fait référence à l'article 122.3.8 du Code de travail français concernant le préjudice subi par l'employeur en cas d'annulation par le travailleur, le droit français retenant comme un des éléments de calcul du préjudice causé par le salarié à son employeur, le montant des salaires et avantages que ce dernier aurait perçus jusqu'au terme de son contrat de travail. L'AJ Auxerre a rappelé qu'en contrepartie de la prolongation de son contrat professionnel jusqu'au 30 juin 2006, le joueur avait obtenu des avantages financiers importants. Le Club français estime ainsi avoir investi, charges sociales incluses, EUR 6'500'000.- pour la prolongation du contrat. L'AJ Auxerre a également rappelé les bonnes conditions salariales du joueur à l'AS Roma et la durée de la période restante du contrat en cours, soit deux années.

Dans son raisonnement tendant à établir son dommage et le montant réclamé, l'AJ Auxerre s'est essentiellement fondé sur les opérations de transfert réalisées durant l'été 2004, faisant notamment référence au transfert de Djibril Cissé pour la somme de EUR 21'000'000.-.

## DROIT

### Compétence du TAS

1. En vertu de l'art. R.47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), un appel contre une décision d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant

a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.

2. La réglementation de la FIFA prévoit la voie de l'appel au TAS à l'art. 60.1 de ses statuts en vertu duquel:  
*“Le TAS est seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue. Le recours doit être déposé au TAS dans les dix jours suivant la communication de la décision”.*
3. En l'espèce, les déclarations d'appel du 17 juin 2005 de M. Mexès et de l'AS Roma d'une part et de l'AJ Auxerre d'autre part sont dirigées contre la décision de la CRL du 13 mai 2005 condamnant M. Mexès à payer une indemnité de EUR 8'000'000 à l'AJ Auxerre, dans les 30 jours suivant la notification de la décision.
4. La CRL étant l'autorité qui statue en dernier ressort au sein de la FIFA, la voie de l'appel au TAS est ouverte, celle-ci étant au demeurant expressément prévue au chiffre 7 du dispositif de la décision en cause. Au surplus, les parties ont signé l'ordonnance de procédure datée du 29 septembre 2005 admettant ainsi sans réserves la compétence du TAS pour juger des appels formés contre la décision du 13 mai 2005.
5. Par conséquent, en vertu de l'article R.47 du Code et de l'article 60 des statuts de la FIFA, la Formation constate que le TAS est compétent pour connaître du présent litige.

### **Recevabilité des appels**

6. Selon l'article R.49 du Code:  
*“En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel (...)”.*
7. Dans le cas particulier, un délai d'appel de dix jours suivant la communication de la décision est fixé par l'art. 60.1 des statuts de la FIFA.
8. Les délais fixés dans le Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit (art. R32).
9. *In casu*, la décision entreprise a été notifiée par la CRL aux appelants par télécopie du 9 juin 2005 de sorte que les appels formés par M. Mexès, l'AS Roma et l'AJ Auxerre le 17 juin 2005 sont recevables à la forme, ayant été interjetés dans les délais utiles.
10. Au surplus, les déclarations d'appel des parties satisfont aux conditions de forme requises par les art. R.48 et R.51 du Code.

11. Par conséquent, les appels de M. Mexès, de l'AS Roma et de l'AJ Auxerre sont recevables.

### **Droit applicable**

12. L'art. R58 du Code prévoit que:

*“La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.*

13. En l'espèce, en sus des statuts de la FIFA, le Règlement applicable est celui concernant le statut et le transfert des joueurs, édition 2001, et son Règlement d'application. Les parties ont expressément accepté de soumettre le litige à cette réglementation, celles-ci faisant toutes référence dans leurs écritures à sa version 2001. Au surplus, l'avenant du 4 août 2004 du contrat de joueur professionnel de M. Mexès à l'AJ Auxerre précisait que:

*“Le Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30 juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties”.*

14. Par ailleurs, la détermination du droit applicable au fond pour les questions non résolues par la seule application du Règlement avait été examinée par le TAS dans la procédure relative à la sanction sportive prononcée contre le joueur (TAS 2004/A/708/709/713). Le TAS avait alors admis que la Charte du Football Professionnel et le droit français du travail étaient applicables concernant l'interprétation et/ou l'appréciation du contrat de travail de M. Philippe Mexès, le contrat de joueur professionnel précisant expressément que *“Club et Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la Charte du Football professionnel”*. Le droit français n'était ainsi retenu que sous l'angle limité de l'interprétation et/ou de l'appréciation du contrat de travail de M. Philippe Mexès.

15. Pour le surplus, le TAS avait admis que les autres questions sur le fond du litige devaient être résolues en application du droit suisse, conformément tant à l'art. 59 al.2, seconde phrase des Statuts de la FIFA, (application du droit suisse à titre supplétif) qu'à l'art. 58 du Code de l'arbitrage en matière de sport qui prévoit que la Formation statue selon le droit du pays dans lequel la fédération ayant rendu la décision attaquée a son domicile.

16. Dans le cas particulier, cette solution s'impose également car les parties ont accepté de se soumettre aux statuts de la FIFA et celle-ci a son siège social à Zürich. Le droit suisse est ainsi applicable à titre supplétif selon l'art. 59 al. 2 des statuts et selon l'art. 58 du Code de l'arbitrage.

17. La présente procédure est au demeurant régie par les art. R47 et ss du Code.

### **Effet suspensif**

18. Dans leur déclaration commune d'appel du 17 juin 2005, M. Mexès et l'AS Roma ont demandé que l'effet suspensif de l'appel soit confirmé par la Formation. A l'appui de leur demande, ceux-ci faisaient référence à la jurisprudence constante du TAS concernant l'absence de force exécutoire des décisions d'associations sportives (telle la FIFA) condamnant au paiement de sommes d'argent (CAS 2004/A/625, CAS 2003/O/460, CAS 2003/O/469).
19. Dans les motivations de leurs appels respectifs, les parties n'ont pas pris des conclusions formelles concernant l'effet suspensif de l'appel.
20. Par courrier du 13 juillet 2005, le Conseil de l'AJ Auxerre a fait part à la Formation de son opposition à l'effet suspensif de l'appel. Le 24 août 2005, celui-ci s'est enquis de savoir si la Formation avait suspendu la sanction financière prononcée à l'encontre du joueur par la CRL dans sa décision du 13 mai 2005. Le TAS lui a répondu par courrier du 26 août 2005 que la question n'avait pas encore été tranchée, la Formation arbitrale étant incomplète.
21. Dans son mémoire de réponse du 29 août 2004, l'AJ Auxerre n'a pas réitéré son opposition à l'effet suspensif et n'a pris aucune conclusion en ce sens.
22. En l'absence de conclusions formelles des parties sur l'effet suspensif, la Formation pourrait se dispenser d'aborder ce point.
23. Toutefois, la Formation souhaite clarifier cette question en rappelant que, selon une jurisprudence bien établie, une décision d'une association sportive condamnant au paiement d'une somme d'argent n'a pas force exécutoire au sens du droit suisse dès lors qu'un appel a été intenté à son encontre et que la cause est pendante devant l'autorité d'appel. La Formation s'appuie notamment sur le raisonnement complet et détaillé fait par le TAS à ce sujet dans une sentence du 16 juin 2003 (CAS 2003/O/460, § 5.3) dans laquelle il a été jugé que: *"The Panel has concluded that it need not make any ruling on this application. The Decision is one made by a Swiss private association, and as such it cannot be legally enforced, if it is challenged, either before the ordinary courts, pursuant to Art. 75 of the Swiss Civil Code, or, as in the present case, before an arbitral tribunal, such as the CAS (see BADDELEY M., L'association sportive face au droit – Les limites de son autonomie, Basel 1994, pp. 224-226 and pp. 309-312; PERRIN J.-F., Droit de l'association (art. 60-79 CC), Fribourg 1990, pp. 141-142)"* (cf. aussi CAS 2003/O/460; CAS 2003/O/469; CAS 2003/O/482).

## Au fond

### A. Responsabilité de M. Mexès

24. La responsabilité de M. Mexès dans la rupture unilatérale du contrat qui le liait à l'AJ Auxerre a déjà été tranchée par le TAS dans sa sentence du 11 mars 2005. Il a été admis que la rupture du contrat était intervenue aux torts du joueur. Il n'appartient ainsi plus à la Formation d'examiner la question de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat et de la faute du joueur.
25. La Formation a dès lors pour seule mission de fixer le montant du dommage subi par l'AJ Auxerre suite à la violation du contrat par M. Mexès.

### B. Fixation du dommage de l'AJ Auxerre

#### a) Critère de la conformité au droit national

26. La CRL a condamné M. Mexès et l'AS Roma à payer la somme de EUR 8'000'000 à l'AJ Auxerre à titre d'indemnité pour rupture de contrat sur la base de l'art. 22 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs.

#### 27. Selon l'art. 22 du Règlement:

*“Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée à l'article 13 et suivants, et si rien n'est spécifiquement prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat par le joueur ou le club devra être calculée conformément au droit national, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas, tel:*

- 1) *Rémunération et autres bénéfices dans le contrat en cours et/ou dans le nouveau contrat;*
- 2) *Durée de la période restante du contrat en cours (jusqu'à cinq ans maximum);*
- 3) *Montant de tous les frais payés par l'ancien club amortis au pro rata sur le nombre d'années du contrat;*
- 4) *Si la rupture intervient pendant les “périodes protégées”, définies sous 21.1”.*

28. Comme allégué dans la partie en fait, l'AS Roma et M. Mexès font grief à la CRL d'avoir, dans la décision attaquée, fixé le montant de l'indemnité pour rupture du contrat sans avoir au préalable déterminé quel était le droit national applicable alors que c'est selon ce droit que l'indemnité devait être calculée à teneur de l'art. 22 du Règlement.
29. Le joueur et le club italien considèrent que l'absence de prise en considération du critère de la conformité au droit national a eu pour conséquence une violation des règles en matière de charge de la preuve, la CRL s'étant, selon eux, substituée à l'AJ Auxerre au lieu de constater la violation de son obligation d'établir son préjudice.

30. La Formation constate que la CRL a fait l'économie de l'examen du droit national applicable alors qu'il s'agit d'un des trois critères principaux prévus à l'art. 22 du Règlement.
31. Sans doute, celle-ci n'a-t-elle pas jugé utile d'examiner lequel du droit suisse ou du droit français était applicable dans le cas particulier, compte tenu du fait que l'établissement et la composition du préjudice sont régis dans les deux droits nationaux selon des principes similaires.
32. La Chambre a estimé superflu de procéder une nouvelle fois à l'examen du droit applicable dès lors que le TAS s'était penché sur cette question.
33. Il convient de rappeler que les parties n'ont pas choisi quel était le droit applicable pour la fixation de l'indemnité pour rupture du contrat, l'avenant du contrat de joueur professionnel de M. Mexès à l'AJ Auxerre du 4 août 2004 prévoyant uniquement que:  
*"Le Club et le joueur conviennent que le contrat professionnel liant les parties depuis le 1er juillet 2000 et ce, désormais jusqu'au 30 juin 2006, est dans son intégralité régi par le Règlement de la FIFA concernant le statut et le transfert des joueurs entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001. Cet avenant annule et remplace les accords précédents. Cet avenant relate l'intégralité des accords entre les parties".*
34. L'AS Roma et M. Mexès ont évoqué indifféremment dans leurs écritures les dispositions de droit suisse et de droit français en matière de contrat de travail ou de responsabilité contractuelle. L'AJ Auxerre s'est quant à elle uniquement référée au droit français. Entendues lors de l'audience de jugement du 4 octobre 2005, les conseils des parties ont indiqué qu'ils acceptaient indifféremment l'application du droit suisse ou du droit français.
35. Tant l'AS Roma et M. Mexès d'une part que l'AJ Auxerre d'autre part arrivent à la conclusion dans leurs écritures que, la preuve du préjudice doit être apportée par celui qui en réclame la réparation que l'on applique le droit suisse ou le droit français.
36. Toutes les parties à la présente procédure ayant accepté de se soumettre aux statuts de la FIFA et au Code de l'arbitrage (signature de l'ordonnance du 29 septembre 2005), la Formation considère que l'établissement du préjudice doit être réglé selon le droit suisse.
37. En tout état et comme les parties l'ont retenu à bon droit, les éléments du dommage et le calcul du préjudice s'effectue selon les mêmes principes des deux droits nationaux.
38. En effet, tant l'art. L 122-3-8 du Code du travail français que l'art. 337 d du Code des Obligations Suisse prévoient la réparation du préjudice subi par l'employeur en cas de rupture fautive du contrat par le salarié.
39. Dans le système suisse, pour fixer l'étendue de la réparation découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, l'art. 99 al. 3 du Code des Obligations (CO) opère un

renvoi aux art. 42 et ss CO, à savoir aux règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites. Ces règles prévoient:

S'agissant du calcul du préjudice subi:

L'art. 42 al. 1 CO prévoit que le créancier doit établir le montant du préjudice qu'il subit (art. 42 al. 1 CO). Selon la doctrine, "[c]e montant constitue le maximum de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit. Lorsque l'existence ou le montant du dommage ne peut être établi, l'art. 42 II autorise le juge à se prononcer en considération du cours ordinaire des choses (ATF 98 II 37; sur ces questions cf. notamment DESCHENAUX/TERCIER, 202)<sup>1</sup>".

S'agissant de la fixation de l'indemnité:

*"Le débiteur n'est pas nécessairement tenu de verser au créancier une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi. En vertu de l'art. 43 I, il appartient au juge de fixer l'indemnité "d'après les circonstances et la gravité de la faute". On tiendra donc compte comme en responsabilité extra-contractuelle, des facteurs de réduction reconnus par la loi: la légèreté de la faute (CO 43 I), la faute concomitante du créancier (CO 44 I), ou d'autres circonstances (cf. à ce sujet, Deschenaux/Tercier, 236 ss)<sup>2</sup>".*

40. A l'appui de ce qui précède, l'absence de qualification du droit national applicable par la CRL n'a pas eu d'incidence sur le fardeau de la preuve, les deux droits nationaux imputant la charge de la preuve à l'AJ Auxerre. Autre est la question de savoir si la CRL a admis des faits non prouvés concernant l'établissement du préjudice.
41. La Formation examinera ainsi les critères de l'art. 22 du Règlement et ceux retenus pour le surplus par la CRL pour fixer le montant du préjudice de l'AJ Auxerre à la lumière des règles susmentionnées.
- b) Examen des critères objectifs de l'art. 22 du Règlement retenus par la Chambre
42. Comme allégué précédemment, l'art. 22 du Règlement stipule que l'indemnité pour rupture de contrat doit être calculée conformément au droit national, aux spécificités du sport et de tout critère objectif inhérent au cas, dont certains sont énumérés dans la disposition légale.
43. Le TAS a déjà eu l'occasion de relever dans une procédure CAS 2003/O/482, que la formulation de l'art. 22 du Règlement, en particulier de la "conformité au droit national" n'était pas sans poser des problèmes, eu égard à la composition distincte des éléments du dommage dans les différents droits nationaux. Dans l'affaire susmentionnée, le TAS avait admis qu'en l'absence de toute référence au droit national applicable par la Chambre, il convenait de partir du postulat que les critères du préjudice pris en compte par la CRL reflétaient "whatever national law is applicable". Il convient dans le cas particulier de faire de même.

<sup>1</sup> GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, Tome II, Zurich 1979, p. 78.

<sup>2</sup> GAUCH/SCHLUEP/TERCIER, Partie générale du droit des obligations, Tome II, Zurich 1979, p. 78.

44. La Formation estime néanmoins que cette liste exemplative de critères objectifs doit uniquement la guider dans la fixation du dommage, celle-ci restant libre de fixer le préjudice en fonction d'autres éléments.
45. Dans la décision attaquée, la CRL a d'abord établi ce qu'elle considérait être "*l'investissement*" de l'AJ Auxerre suite à la prolongation du contrat de M. Mexès pour une saison supplémentaire selon les conditions financières définies dans les accords des 15 décembre et 16 décembre 2002 et reprises dans l'avenant du contrat de travail du 4 août 2003.
46. La Chambre a fait premièrement la somme des salaires convenus contractuellement pour le joueur durant les saisons 2002/2003 à 2005/2006, soit EUR 3'567'312. Elle a ensuite pris en compte les primes exceptionnelles d'un montant total de EUR 1'402'532 (soit EUR 1'173'858 et arriérés de salaires de juillet à décembre 2002 de EUR 228'674 ). Enfin, la commission de EUR 239'200 versée à l'agent de joueur a été prise en considération.  
  
La Chambre a ainsi estimé que l'AJ Auxerre avait réalisé un "*investissement*" de EUR 5'209'044, lors de la prolongation du contrat avec le joueur le 15 décembre 2002, mêlant ainsi les critères de l'art. 22 ch. 1 et ch. 3 du Règlement.
47. Après avoir examiné les nouvelles conditions salariales de M. Mexès à l'AS Roma et établi que la durée de la période restante du contrat en cours était de deux ans, la Chambre a ensuite indiqué, sans fournir les bases de calcul lui permettant d'arriver au montant retenu, que la valeur résiduelle du contrat entre M. Mexès et l'AJ Auxerre était de EUR 2'403'614.
48. La Formation ne peut que constater l'absence de motivation de la décision attaquée. Ce défaut de motivation est d'autant plus gênant que ce montant est utilisé comme point de départ par la CRL pour l'établissement du préjudice de l'AJ Auxerre.
49. Or, la Formation ne parvient pas au même montant. En effet, en additionnant le montant des salaires et des avantages qu'aurait perçus le joueur jusqu'au terme de son contrat, soit EUR 914'700 pour la saison 2004/2005 et EUR 1'097'628 pour la saison 2005/2006, et en ajoutant la prime exceptionnelle qu'il devait recevoir le 1<sup>er</sup> juillet 2004, soit EUR 266'786, la Formation arrive à un total de EUR 2'279'114.
50. En tout état, la Formation considère quant à elle que le point de départ du dommage de l'AJ Auxerre correspond au coût qu'elle a effectivement assumé en raison de la prolongation du contrat durant la saison 2005/2006 jusqu'au départ du joueur, soit un total de EUR 2'289'644. Cette somme se décompose comme suit:
  - a) EUR 907'072, soit EUR 1'173'858 de prime exceptionnelle pour la prolongation de son contrat dont il faut déduire EUR 266'786 qui devaient être versés le 1<sup>er</sup> juillet 2004,
  - b) EUR 914'698, correspondant aux différences entre l'ancien salaire et le salaire revalorisé pour les saisons 2002/2003 et 2003/2004,



- c) EUR 228'674, à titre d'arriérés de salaires de juillet à décembre 2002,
  - d) EUR 239'200, correspondant à la commission versée à l'agent de joueur J.
51. C'est de ce montant qu'il convient de tenir compte comme point de départ dans le calcul du dommage de l'AJ Auxerre. En effet, ces montants ont uniquement été investis par le club pour obtenir les services du joueur durant une saison supplémentaire. Ces frais n'auraient pas été dépensés si le joueur ne s'était pas engagé pour une année supplémentaire ainsi que s'il n'avait pas donné l'assurance d'honorer son contrat de manière irrévocable jusqu'au 30 juin 2005 (accord du 16 décembre 2005).
52. La Formation souligne l'argumentation incohérente du joueur qui, en première instance, avait admis l'existence d'un dommage limité de l'AJ Auxerre consistant en la privation de ses services pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006, et qui dans son appel conclut aujourd'hui au déboutement de l'AJ Auxerre, faute de tout préjudice. En effet, il est rappelé que devant la CRL, le joueur avait même pris, à teneur de la décision attaquée, des conclusions tendant à ce que le préjudice de l'AJ Auxerre soit fixé à une indemnité entre EUR 2'120'000 et EUR 3'580'000. Devant la CRL, J. avait d'ailleurs rédigé des observations dans lesquelles il proposait six méthodes de calcul pour évaluer le préjudice de l'AJ Auxerre. Ces observations sont produites par le joueur sous annexe 2 de son mémoire d'appel. Dans la quatrième méthode proposée par l'agent de joueur, il était indiqué que si le joueur était resté à l'AJ Auxerre jusqu'au 30 juin 2006, il aurait perçu une rémunération brute de EUR 2'280'000 et en conclusion que *“Selon le principe d'équilibre paritaire employeur/salarié prôné par la FIFPRO, la valeur des deux dernières non accomplies au sein de l'AJ Auxerre par M. Mexès s'élève à 2, 28 MEUR”*.
53. Dans la procédure d'appel, le Conseil de M. Mexès a encore produit sous chiffre 1 de ses annexes, des observations de l'agent du joueur, démontrant sur 6 pages que le montant de l'éventuelle indemnité fixée devrait dans tous les cas être inférieur à EUR 3'580'000 et vraisemblablement égale à EUR 2'400'000, indemnité de formation comprise. Dans ce contexte, il est peu compréhensible que dans leur appel M. Mexès et l'AS Roma aient conclu à l'absence de tout préjudice de l'AJ Auxerre.
- c) Examen du critère des “Spécificités du Sport”
    - aa) Eléments retenus par la CRL à titre de “Spécificités du Sport”
54. Parmi les autres critères pris en compte par la CRL pour l'évaluation du préjudice de l'AJ Auxerre figure celui des spécificités du sport, soit de ses connaissances spécifiques et de son expérience en la matière. Sur cette base, la CRL s'est livrée à l'examen du rôle formateur joué par l'AJ Auxerre dans la carrière professionnelle du joueur. Celle-ci a notamment insisté sur le fait que M. Mexès était arrivé à l'AJ Auxerre à l'âge de 15 ans et qu'il y avait été formé durant sept ans:

*“It was observed that Mr Philippe Mexes was 15 years old when he first registered with AJ Auxerre and that the French club played a fundamental role in the player’s training and education. In actual fact, it is not contested that the French player has been trained and developed by AJ Auxerre during seven years, i.e. between the ages of 15 and 22. Taking into account the considerably long period of stay with AJ Auxerre, it is evident that, apart from his personal talent, the player’s positive development has to be essentially attributed to the training and education he received from the French club”.*

55. La CRL a également noté que l’amélioration des conditions salariales du joueur convenues lors de la prolongation de son contrat en décembre 2002 dénotait la haute estime qui lui était portée par les dirigeants du Club. A l’appui de ces éléments et ayant rappelé que la rupture du contrat était intervenue lors d’une période protégée, la CRL a indiqué que le préjudice de l’AJ Auxerre était de EUR 8’000’0000, sans fournir d’explications permettant aux parties de comprendre comment est calculé le dommage.
56. Alors qu’elle avait retenu une base objective à la fixation du dommage à hauteur de EUR 2’403’614, la CRL a ainsi attribué au rôle de club formateur joué par l’AJ Auxerre et au fait que la rupture du contrat était intervenue durant la période protégée la valeur de EUR 5’596’386. Cette conclusion, non motivée, ne saurait être suivie par la Formation. Il est regrettable que la Chambre n’ait pas détaillé son calcul ou indiqué aux parties qu’elle statuait ex aequo et bono.
57. M. Mexès et l’AS Roma ont considéré à juste titre que la CRL avait fait preuve d’un raisonnement contradictoire compte tenu du fait que certaines circonstances relatives à la relation contractuelle entre l’AJ Auxerre et M. Mexès (durée de la relation contractuelle, jeune âge du joueur lors de son arrivée au club auxerrois) semblaient jouer ici une fonction aggravante alors que ces mêmes circonstances avaient mené la CRL puis le TAS à atténuer la sanction disciplinaire contre le joueur (cf. TAS 2004/A/708/709/713, p. 19 §81).
58. La Formation est ainsi d’avis que la stabilité contractuelle, soit les sept années durant lesquelles M. Mexès a évolué à l’AJ Auxerre, ou le jeune âge du joueur ne peuvent lui être opposés pour alourdir l’indemnité pour rupture de contrat, contrairement à l’avis de la CRL. Il sera tenu compte de ce qui précède dans la fixation du montant de l’indemnité, sous point “e” ci-dessous.
59. La Formation doit en revanche admettre que le rôle formateur de l’AJ Auxerre est manifestement un élément du calcul du dommage. En effet, selon l’art. 18 du Règlement:  
*“Si un joueur est transféré alors qu’il est sous contrat, mais avant d’avoir atteint l’âge de 23 ans, une indemnité de formation et d’éducation devra être payée. Cette indemnité sera calculée conformément aux critères énoncés dans le Règlement d’application. Toutefois, en cas de rupture unilatérale de contrat, il conviendra, sans préjudice, d’appliquer les dispositions de l’art. 22 ci-après”.*
60. Aussi, l’indemnité de formation doit être calculée en application de l’art. 22 du Règlement. La rédaction peu claire de l’art. 18 *in fine* du Règlement amène à déterminer si l’indemnité de

formation est une composante de l'indemnité pour rupture du contrat ou si elle est cumulative, sa fixation s'opérant selon l'art. 22 du Règlement. La Formation est d'avis que c'est cette seconde hypothèse qui doit être suivie, l'art. 22 du Règlement commençant par l'expression "*Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnité de formation fixée à l'article 13 et suivants, (...)*". L'indemnité de Formation doit ainsi s'ajouter à l'indemnité pour rupture de contrat, la première étant calculée selon les mêmes critères que la seconde.

61. La CRL a considéré dans la décision attaquée qu'il convenait de ne pas tenir compte des circonstances exceptionnelles retenues dans la procédure disciplinaire contre le joueur.
62. Or, s'il est vrai que l'art. 22 du Règlement ne fait pas état de "circonstances exceptionnelles" à l'instar de l'art. 23 du Règlement, il a été vu ci-dessus que l'indemnité devait être calculée conformément au droit national. Le droit national choisi par les parties à titre supplétif est le droit suisse et celui-ci prévoit la possibilité de tenir compte dans la fixation du dommage de facteurs de réduction reconnus par la loi, tels la légèreté de la faute (CO 43 I), la faute concomitante du créancier (CO 44 I), ou d'autres circonstances.
63. Dans l'affaire disciplinaire, les circonstances ayant amené le joueur à résilier son contrat avaient été qualifiées de circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la sanction disciplinaire. Avaient été considérées comme des circonstances exceptionnelles le fait que le club auxerrois avait fait obstruction à la communication au joueur des conditions dans lesquelles il souhaitait négocier son transfert. En effet, il avait été jugé que:  
*"En outre et bien que M. Mexès n'ait pas su apporter le degré de preuve suffisant pour emporter la conviction de la Formation sur l'existence d'un accord verbal entre les parties sur le départ de M. Mexès à la fin de la saison 2004, la Formation considère que le refus persistant de collaboration de l'AJ Auxerre vis-à-vis d'un joueur de parfaite bonne foi doit être pris en compte dans l'appréciation de la durée de la sanction".* (cf. TAS 2004/A/708/709/713, p. 19 para. 81).
64. Par conséquent, il convient également de tenir compte de cette faute concomitante de l'AJ Auxerre dans la fixation de l'indemnité sur la base de l'art. 44 al. 1 CO, figurant sous lettre "e" ci-dessous.

bb) Eléments non retenus par la CRL à titre de "Spécificités du Sport"

65. L'AJ Auxerre allègue que le critère des "Spécificités du sport" est une invitation à prendre en compte tous les éléments liés au marché des transferts.
66. Celle-ci invoque dans ses écritures les qualités du joueur, en particulier sa grande expérience malgré son jeune âge, résultant notamment du fait qu'il a disputé 133 matches en première division avec son club formateur.

67. L'AJ Auxerre indique que pour évaluer la valeur réelle de ce joueur sur le marché des transferts, il convient de se référer aux opérations de transfert réalisées durant l'été 2004 avec le même type de joueurs. Le Club auxerrois se livre à l'analyse de toute une série d'opérations de transfert pour des joueurs tels que Cissé, Samuel ou encore Rooney pour arriver à la conclusion que:
- “Donc si l'on se réfère aux qualités du joueur Philippe Mexès, à son jeune âge et à sa grande expérience, aux prix du marché des transferts de l'été 2004, aux moyens dont disposent les grands clubs européens et aux évaluations données par les parties, on constate que le prix de 15'000'000 Euros que l'AJ Auxerre a toujours annoncé à tous les clubs qui s'intéressaient à ce joueur n'était pas excessif”.*
68. Bien que la CRL n'en ait pas fait état dans son raisonnement, la Formation considère que l'AJ Auxerre a subi un préjudice résultant du fait qu'il a été privé du transfert de son joueur.
69. En effet, selon le droit suisse applicable à titre supplétif, la réparation du dommage comprend toute *diminution involontaire du patrimoine d'une personne*<sup>3</sup>. Cette diminution comprend toutes les incidences que l'inexécution ou la violation du contrat ont eues sur le patrimoine du créancier, à savoir la valeur de la prestation due, les frais encourus et tout autre dommage résultant de l'inexécution. Le dommage comprend également le gain manqué, soit le dommage résultant du fait que le patrimoine du créancier ne s'est pas accru. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral suisse: *“si le lésé est frustré d'un profit qui doit être considéré comme usuel ou qu'il eût vraisemblablement réalisé suivant le cours ordinaire des choses, le dommage réside dans un manque à gagner”*.<sup>4</sup>
70. En l'espèce, il est rappelé que le club romain a négocié parallèlement avec le club français avant de conclure un contrat de quatre ans avec M. Mexès. Il a déjà été allégué dans la partie en fait que l'AS Roma avait, par télécopie du 4 juin 2004, offert à l'AJ Auxerre la somme de EUR 4'500'000 pour le transfert anticipé du joueur. Le 7 juin 2004, M. Hamel, informait les dirigeants de l'AS Roma que le joueur était sous contrat jusqu'en 2006 et proposait une rencontre. Le 9 juin 2004, l'offre de EUR 4'500'000 était confirmée avec la précision que celle-ci comprenait l'indemnité de formation. Il est enfin rappelé que le 10 juin 2004, les dirigeants des clubs s'étaient rencontrés sans parvenir à un accord. Le 12 juin 2004, soit 2 jours après que les dirigeants des deux clubs se soient rencontrés sans parvenir à un accord mais sans mettre un terme aux négociations et le lendemain de l'annonce de rupture du contrat par le joueur l'AS Roma et M. Mexès ont signé un contrat de quatre ans.
71. Il est ainsi manifeste que la violation du contrat par M. Mexès a eu pour conséquence de priver le club français d'obtenir une indemnité de transfert, lequel avait fait l'objet d'une offre concrète de l'AS Roma à hauteur de EUR 4'500'000. Cet élément du dommage est étayé par pièces (Pièces 15 et 20 de l'AJA).

<sup>3</sup> ATF 116 II 441 c. 3a, aa, JdT 1991 I 166

<sup>4</sup> ATF 90 II 417, JT 1965 I 226

72. La Formation estime toutefois que le montant du préjudice lié au transfert frustré allégué par l'AJ Auxerre est infondé. En effet, le raisonnement de l'AJ Auxerre repose sur un prix hypothétique de transfert en fonction d'opérations de transfert réalisées sur d'autres joueurs. Le montant allégué est infondé en ce qu'il est incertain et qu'il repose uniquement sur des estimations.
  73. La Formation considère que le dommage lié au transfert frustré de l'AJ Auxerre est ainsi au moins équivalent à l'offre qui lui avait été faite par l'AS Roma, cette offre comprenant les indemnités de Formation. En effet, ce montant correspond à l'estimation qu'avait faite le club romain de la valeur du joueur. M. Mexès et l'AS Roma devront ainsi réparer le gain manqué de l'AJ Auxerre causé par la rupture de contrat d'un montant minimum à concurrence de EUR 4'500'000, ce montant incluant l'indemnité de formation. En l'état seul ce montant est démontré, toute somme supérieure étant représentée par de simples estimations.
- d) Autres critères objectifs allégués par l'AJ Auxerre
74. L'AJ Auxerre a encore allégué comme composantes de son dommage le préjudice commercial et sportif lié au départ du joueur *“dans des conditions déplorables pour l'AJ Auxerre”*.
  75. Le Club français ne produit aucune pièce pour étayer son dommage qui n'est au demeurant pas chiffré. Le préjudice commercial allégué ne peut ainsi être retenu, à défaut pour l'AJ Auxerre d'avoir apporté la preuve de son dommage.
  76. Il en va de même du préjudice sportif prétendument lié à l'absence du joueur dans l'effectif du Club et à l'impossibilité dans laquelle le Club se serait trouvé de le remplacer. En effet, le lien de causalité entre la rupture du contrat par M. Mexès et les mauvais résultats sportifs du club français n'est pas établi.
  77. S'agissant des intérêts financiers sur la somme que l'AJ Auxerre estime qu'elle aurait dû percevoir depuis juin 2004, cette argumentation ne résiste pas à l'examen compte tenu du fait qu'il n'a aucune créance exigible depuis cette date.
- e) Le montant du préjudice
78. A l'appui de ce qui précède, la Formation est en désaccord avec les critères retenus par la CRL pour le calcul du dommage de l'AJ Auxerre et s'écartera ainsi de son raisonnement, ce d'autant plus que les critères objectifs dont la CRL a fait application ne permettent pas de comprendre comment elle est parvenue à un montant de EUR 8'000'000.

79. Par conséquent, conformément à l'art. 22 du Règlement et en vertu de son plein pouvoir d'examen, la Formation retient comme éléments objectifs du préjudice de l'AJ Auxerre les points suivants:
- Le coût effectivement assumé par l'AJ Auxerre en raison de la prolongation du contrat de M. Mexès pour la saison 2005/2006 s'est élevé à un total de EUR 2'289'644 (cf. § 118). Cet investissement est une pure perte pour le club français suite au départ anticipé du joueur et partant du fait qu'il a été privé de ses services pour la saison sur laquelle portait la prolongation du contrat.
  - L'AS Roma a formulé une offre de EUR 4'500'000 pour le transfert du joueur, de sorte que la Formation considère qu'il s'agit d'une valeur minimum du joueur sur le marché des transferts en juin 2004 mais qui ne peut être retenue qu'à titre indicatif.
  - En effet, l'AJ Auxerre a clairement refusé l'offre de EUR 4'500'000 estimant que la valeur du joueur était supérieure. Hormis le fait que les éléments supplémentaires du dommage allégué par l'AJ Auxerre n'ont pas été établis par celle-ci, la Formation retient comme élément objectif pour la fixation du dommage le fait que le club auxerrois n'a pas coopéré à développer un climat favorable aux négociations en refusant de communiquer au joueur, malgré ses demandes, les conditions de son transfert. Le club français n'a pas non plus associé le joueur à des discussions transactionnelles avec certains clubs, tels Manchester ou Chelsea alors que des contacts avaient été initiés. En empêchant ainsi le développement d'une coopération avec le joueur qui aurait peut-être permis d'obtenir des offres plus élevées pour son transfert, l'AJ Auxerre a contribué, par son comportement à créer une situation complexe, alors même que la prolongation du contrat indiquant que le joueur auquel il restait deux saisons à effectuer, en garantissait une, ce qui, a contrario, signifie que les parties avaient clairement envisagé de négocier ensemble son transfert. Le club auxerrois a ainsi commis une faute concomitante en particulier dans son manque de transparence quant aux conditions financières exigées pour le transfert, justifiant l'application de l'art. 44 al. 1 CO.
  - La Formation retient comme autre élément objectif l'investissement personnel important du joueur dans les performances réalisées par le club français, avec lequel il a évolué durant sept ans. La décision attaquée n'a retenu que l'élément relatif au rôle formateur de l'AJ Auxerre comme critère d'évaluation du dommage sans que cet élément ne soit mis en balance avec l'apport considérable résultant des services de M. Mexès pour l'AJ Auxerre. Cet apport ne peut être contesté, l'AJ Auxerre faisant elle-même référence dans ses écritures aux 133 matchs que le joueur a disputé avec elle, aux 16 matchs en Coupe d'Europe, aux 7 matchs en Champions' League et en soulignant le fait que M. Mexès a été reconnu meilleur joueur d'Auxerre, avec Djibril Cissé sur toutes les compétitions jouées par le club sur la saison 2003/2004.
  - M. Mexès a admis devant la CRL l'existence d'un dommage limité de l'AJ Auxerre consistant en la privation de ses services pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006. Il a même pris, à teneur de la décision attaquée, des conclusions tendant à ce que le

préjudice de l'AJ Auxerre soit fixé à une indemnité entre EUR 2'120'000 et EUR 3'580'000.

- En faisant une offre de EUR 4'500'000, l'AS Roma a reconnu qu'elle quantifiait à ce montant la valeur minimum du joueur. La Formation relève toutefois que cette offre, trop basse, était un coup de force de l'AS Roma qui n'avait en réalité pas sérieusement l'intention de négocier avec l'AJ Auxerre mais de provoquer une situation de rupture pour obtenir le joueur convoité. Une telle attitude est évidemment contraire aux relations que les clubs doivent entretenir dans un tel contexte et porte atteinte au principe de la stabilité des contrats.
80. En conclusion, prenant comme point de départ du préjudice le coût de la prolongation du contrat de EUR 2'289'644 et la perte de gain de l'AJ Auxerre résultant du transfert frustré de M. Mexès d'un montant minimum de EUR 4'500'000, puis procédant à une appréciation sur la base des critères objectifs énoncés ci-dessus, la Formation fixe le montant du dommage de l'AJ Auxerre, dû par M. Mexès, à EUR 7'000'000, indemnité de formation comprise.
81. Selon l'art. 14 al. 3 du Règlement d'application, si le joueur ne paie pas l'indemnité pour rupture de contrat arrêtée à EUR 7'000'000 dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, l'AS Roma sera considérée comme coresponsable de son paiement.

### **Le Tribunal Arbitral du Sport:**

1. Dit que l'appel déposé par M. Mexès et l'AS Roma le 17 juin 2005 à l'encontre de la décision du 13 mai 2005, notifiée le 9 juin 2005, de la CRL est recevable à la forme.
2. Dit que l'appel déposé par l'AJ Auxerre le 17 juin 2005 à l'encontre de la décision du 13 mai 2005, notifiée le 9 juin 2005, de la CRL est recevable à la forme.
3. Réforme partiellement la décision de la CRL du 13 mai 2005 en réduisant le montant de l'indemnité pour rupture du contrat prononcée sur la base de l'art. 22 du Règlement à EUR 7'000'000.
4. Cela fait, condamne M. Philippe Mexès à payer à l'AJ Auxerre dans les 30 jours suivant la notification de la décision la somme de EUR 7'000'000.
5. Dit que si la somme susmentionnée n'est pas payée dans le délai imparti, un intérêt de 5 % par an sera perçu et le présent litige sera soumis au Comité de discipline de la FIFA, qui déterminera les sanctions applicables.

6. Dit que si la somme susmentionnée n'est pas payée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, l'AS Roma sera solidairement responsable du paiement.

(...)